

## **GE\_GERICHTE ATAS/842/2014 vom 30. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_842\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_842_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/842/2014 du 30 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/842/2014 del 30 giugno 2014

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1399/2014 ATAS/842/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 juin 2014 6ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre HELSANA ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF

intimée

A/1399/2014 - 2/3 - Vu en fait la décision sur opposition d'Helsana assurances SA (ci-après : l'intimée) du 22 avril 2014 à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) ; Vu le recours de celui-ci auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 16 mai 2014 concluant à l'annulation de ladite décision; Vu la réponse de l'intimée 13 juin 2014 selon laquelle elle avait retiré la poursuite n° 1\_\_\_\_\_ le 3 juin 2014; Vu le courrier de l'assuré du 22 juin 2014 selon lequel la cause pouvait être rayée du rôle ; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que selon l'art. 89 al. 1 de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant indiqué le 22 juin 2014 que la cause pouvait être rayée du rôle; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle;

A/1399/2014 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Prend acte du retrait du recours; 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.